



Par

Manuel GROS

Professeur émérite des facultés de droit

Avocat au barreau de Lille

Sanctions sportives et guerre d'Ukraine

Contexte, tribunal compétent, efficience ?

Par

Manuel GROS

Professeur émérite des facultés de droit
Avocat au barreau de Lille



I- Le dossier contentieux soumis au TAS

Après la décision prise le 28 février 2022 par la FIFA et l'UEFA, la Fédération russe de football a dénoncé une mesure "*discriminatoire*" et s'est dit "*en désaccord total avec la décision de la FIFA et de l'UEFA de suspendre les équipes russes*" de leur participation à la Coupe du monde de football 2022 et de transférer la finale de la ligue des champions originellement attribué au stade Krestovski de Saint-Petersbourg, au stade de France de Seine-Saint-Denis .

La Russie indique donc avoir fait « appel » de ces décisions le 3 mars 2022 et la Fédération de Russie de football (RFS) aurait saisi le Tribunal arbitral du sport (TAS) dans une requête réclamant, selon le communiqué publié, outre la réintégration des équipes russes à la coupe du monde de football de 2022, « *une indemnisation pour les dommages éventuels* ».

Est-ce la première fois que la Russie saisit le TAS ?

Ce n'est pas une première : la "Rusaf" (fédération russe d'athlétisme) suspendue pour dopage institutionnel des compétitions internationales d'athlétisme depuis novembre 2015, avait demandé sans succès l'annulation de cette suspension, que l'IAAF (International Amateur Athletics Federation) confirmait le 27 juillet 2018. La Rusaf avait alors saisi le TAS qui avait rejeté sa demande en 2021.

La création récente du tribunal arbitral du sport en 1983 fait de cette exclusion de la Russie une première, à tout le moins en tant qu'exclusion arbitrale.

Pour autant, le mouvement olympique et sportif avait déjà pratiqué l'exclusion « interne »

Ainsi, les pays des empires centraux, vaincus de la première guerre mondiale furent exclus des jeux olympiques d'Anvers de 1920 (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Turquie), l'Allemagne serait en revanche la seule exclue des JO de 1924, à Paris.

Après la seconde guerre mondiale, pour les JO de 1948, à Londres, l'Allemagne nazie et le Japon, en qualité de vaincus coupables de crimes de guerre serait également exclus. L'union soviétique, vainqueur, décida spontanément de ne pas participer.

Pour des raisons de ségrégation raciale, l'Afrique du sud fut interdite de participation aux jeux olympiques de Tokyo en 1964. La FIFA précisément suspendra la participation sud-africaine aux compétitions internationales de football de 1961 à 1976, pour l'exclure de 1976 à 1992, date de sa réintégration après abolition de l'apartheid.

Le TAS est-il compétent pour traiter du recours de la Russie après les décisions prises par la FIFA et par l'UEFA ?

Le TAS est installé depuis 1984 à Lausanne et traite tous les litiges qui lui sont confiés par les fédérations internationales dont les statuts comportent une clause prévoyant la compétence du TAS (ce qui est le cas de la FIFA).

C'est un véritable tribunal arbitral, depuis la Convention de Paris (« Convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) ») signée le 22 juin 1994, à la suite l'arrêt dit Gundel du 15 mars 1993, par lequel Tribunal fédéral suisse (compétent territorialement à raison des sièges en suisse des fédérations internationales sportives), reconnaissait pour la première fois au TAS la qualité d'un tribunal arbitral indépendant.

En février 1992, un cavalier allemand du nom de Elmar Gundel déposait une demande d'arbitrage au TAS en se fondant sur la clause arbitrale insérée dans les statuts de la Fédération Equestre Internationale (première fédération sportive à avoir intégré cette clause) pour attaquer une décision rendue par cette fédération. Cette décision, prononcée à la suite d'une affaire de dopage de cheval, sanctionnait le cavalier d'une disqualification, d'une suspension et d'une amende. La sentence rendue par le TAS le 15 octobre 1992 ne donnant que partiellement raison au cavalier (suspension réduite de trois mois à un mois), le cavalier déposait un recours devant le Tribunal fédéral suisse. Le requérant contestait avant tout la validité de la sentence, rendue selon lui par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'impartialité et d'indépendance requises pour être considéré comme un véritable tribunal arbitral. Par cet arrêt du 15 mars 1993 le Tribunal fédéral suisse (la FEI a son siège à Lausanne) reconnaissait au TAS la qualité de véritable tribunal arbitral.

Dans le cas du recours actuel initié par la Russie, l'intérêt pour agir de la fédération russe ne pose aucun problème puisqu'en vertu du règlement de procédure du TAS « *Toute personne physique ou morale disposant de la capacité civile peut saisir le Tribunal arbitral du sport* ».

Techniquement il n'y a donc pas de problème de recevabilité. Il demeure néanmoins une vraie question – en cette matière si politique – de contrôle du bien fondé (en fait d'opportunité) de ces décisions et de la force juridique des sentences rendues par le TAS.

Quelles décisions le TAS pourrait-il prendre à la suite du recours initié par la Russie ?

Le Tribunal arbitral du sport est composé de 3 chambres, pour le déroulé de quatre types de procédures : l'arbitrage ordinaire, l'arbitrage d'appel, la médiation ainsi qu'une procédure consultative. La procédure d'arbitrage ordinaire, strictement confidentielle et applicable pour les litiges résultant de situations contractuelles ou d'actes illicites individualisables (commis par un sportif hors décision d'une instance sportive) n'est pas concernée en l'espèce.

Le recours initié par la Russie relève en fait de la procédure de la chambre arbitrale d'appel, (appliquée aux litiges portant sur des décisions d'instances sportives).qui doit statuer dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la formation. C'était déjà cette dernière qui avait été utilisée sans succès par les 118 athlètes russes afin d'obtenir la levée de leur suspension pour des raisons de dopage, aux J.O de Rio en 2016 par l'IAAF.,

L'affaire du dopage institutionnel russe connaîtrait de nombreuses suites.

C'était en effet contre l'avis de l'association mondiale anti dopage (AMA), qui voulait suspendre tous les athlètes russes, que le Comité international olympique (CIO) décidait que les fédérations internationales devraient statuer au cas par cas et que seuls 118 sportifs russes furent privés de Jeux. Mais en décembre, le rapport final confirmait l'implication politique des autorités russes et étendait la fraude à l'ensemble des compétitions mondiales tenues entre 2011 et 2015.

En décembre 2017, le CIO suspendait le Comité olympique russe. Seuls les athlètes capables de prouver leur non dopage purent participer l'année suivante aux Jeux d'hiver de Pyeongchang sous la bannière « athlètes olympiques russes » et sans hymne ni drapeau russe. En février 2018, le Tribunal arbitral du sport (TAS) cassait une partie des sanctions, et finalement seuls 168 athlètes russes participèrent finalement aux Jeux d'hiver, sous bannière neutre.

En décembre 2019, après le constat d'une falsification institutionnelle des données russes, l'AMA excluait la Russie de toutes les compétitions sportives internationales pour quatre ans. La Russie ferait appel auprès du Tribunal international du sport, toujours dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel et en décembre 2020, le TAS divisait la sanction par deux pour ne cibler qu'une édition des JO d'été et une édition des JO d'hiver, le Covid-19 ayant conduit à repousser d'un an les olympiades japonaises

Les recours n'étaient donc pas inutiles.

Cependant, naturellement entre dopage sportif et crimes de guerre il y a un monde.

Ce recours initié par la Russie pourrait également relever de la procédure d'urgence devant le TAS, sorte de référé après une requête en urgence pour la prise de mesures provisoires ou de suspension des décisions attaquées. C'est la procédure qu'avait utilisée par exemple Michel PLATINI, ex-président, de l'UEFA en 2016., sanctionné pour avoir "obtenu un avantage indu" (honoraires excessifs pour une étude) et s'être « rendu comptable d'un conflit d'intérêts" (attribution de la coupe du monde au Qatar), pour n'obtenir du TAS qu'une réduction de suspension de 6 à 4 ans pour sanction trop sévère.

Le rôle majeur du TAS est aujourd'hui de trancher les litiges survenant dans le domaine du sport selon une procédure d'arbitrage. Ces sentences arbitrales prononcées sont reconnues par la Convention de New-York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sanctions arbitrales étrangères et jouissent d'une portée équivalente aux jugements de tribunaux de droit commun. Elles bénéficient ainsi de l'autorité de la chose jugée et, à ce titre, sont obligatoires et définitives pour les parties à compter de leur notification. Cependant, comme toute sentence arbitrale, les décisions émanant du TAS sont dépourvues de l'*imperium* (force exécutoire qui ne peut leur être conférée que par une ordonnance d'exequatur délivrée par les juges ordinaires du pays où la sanction doit être mise en œuvre).

Dans le cas du recours initié par la Russie, en imaginant que le TAS suspende (en procédure d'urgence) ou même annule (au fond) les décisions de l'UEFA et de la FIFA, se poserait la question de la procédure d'exequatur utilisable.

Dans la plupart des Etats, une sentence arbitrale internationale est reconnue par la procédure de l'exequatur si elle est conforme à l'ordre public international. Le tribunal compétent pour l'exequatur d'une sentence arbitrale dépend du pays dans lequel celle-ci a été rendue. En l'espèce l'UEFA et la FIFA siégeant respectivement à NYON et ZURICH, en Suisse, l'exequatur relèverait de la juridiction helvétique. Mais en supposant cette exequatur accordée, que se passerait-il si le QATAR (Etat organisateur de la Coupe du Monde) refusait l'exécution de la décision arbitrale, ou plus vraisemblablement si les adversaires de la Russie en barrages (à savoir la Pologne et le vainqueur du match opposant la Suède à la République tchèque) s'y opposaient, ou encore si le pays du lieu des rencontres usait de son pouvoir de police, par exemple en invoquant des raisons de sécurité ?

Plus vraisemblablement, peut-on même envisager que le TAS invalide des décisions prises par la FIFA et par l'UEFA dans le cadre d'une grave crise internationale, potentiellement susceptible d'engendrer un conflit mondial, nucléaire ou pas ?

Le seul motif que pourrait invoquer le TAS serait qu'il n'appartient pas aux instances sportives de se mêler de politique. Ce serait un retour à une conception du sport telle qu'on le concevait à l'époque du baron Pierre de Coubertin, c'est-à-dire d'un sport indépendant de la société dans laquelle il s'exprime.

Cette analyse qui pouvait plaider la théorie l'apparence dans un monde tel qu'il se présentait avant la première guerre mondiale, et qui se croirait ensuite protégé en 1919 par une société des nations (S.D.N) entre nations civilisées, n'a, on s'en souvient, guère résisté à la naissance des fascismes, nazismes et autres franquismes.

En effet, le monde du début du vingtième siècle, même s'il connaissait des guerres, était stable et homogène : pas de pays indépendants en voie de développement mais des colonies sans droit de vote ni de parole, pas de pays marxistes avant 1917, pas d'éclatement de l'Europe centrale avec les empires centraux prussiens, d'Autriche-Hongrie ou de Russie, pas d'émergence de la Chine...

Ce monde exclusivement dominé par les vieilles Monarchies ou Républiques occidentales cultivait le mythe grec de la trêve olympique.

On se rappellera le pathétisme du comte Henri de Baillet-Latour, successeur de Coubertin à la tête du C.I.O, qui aurait cru pouvoir dire sérieusement à Adolf HITLER, aux JP de Berlin, en 1936 : « *vous n'êtes qu'un spectateur* ». Le sport n'est plus hors société civile ni militaire.

Entre inefficience s'il sanctionne les sanctions et aveu d'impuissance, s'il rejette au fond les requêtes, le TAS n'est guère à envier. Souhaitons-lui avec bienveillance de pouvoir se déclarer incompétent, de trouver une fin de non-recevoir ou même un motif de non-lieu à statuer.

Afficher la date de publication:

Publié le 17 mars 2022

URL de la source (modifié le 17/03/2022 - 16:08): <http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/publications/nos-articles/sanctions-sportives-et-guerre-dukraïne-ii>